



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16249
5 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EGYPTE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du
4 janvier 1984, qui vous est adressée par l'Observateur permanent de l'Organisation
de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ahmed T. KHALIL

Annexe

Lettre datée du 4 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je suis chargé de porter d'urgence à votre attention les faits suivants.

D'après certaines informations, la Knesset israélienne aurait adopté en première lecture un projet de loi étendant le champ d'application de la législation d'exception dans les territoires palestiniens occupés. Ce projet de loi a été adopté par 47 voix contre 40. En outre, on a présenté un amendement autorisant les autorités israéliennes à substituer dans un certain nombre de cas la législation israélienne à la législation jordanienne "qui est théoriquement en vigueur sur la rive occidentale occupée".

Une nouvelle disposition aurait été approuvée, autorisant le Ministère israélien de la justice à appliquer la législation civile et pénale "en Judée, en Samarie et à Gaza", sous réserve de l'approbation de la sous-commission des affaires constitutionnelles de la Knesset et sans l'accord préalable de cette dernière.

Une autre disposition a été adoptée en première lecture par 54 voix contre 46; elle autorise l'imposition de droits de mutation sur les achats de biens et ne s'applique qu'aux ressortissants israéliens qui acquièrent de tels biens, que ce soit en "Israël, en Judée, en Samarie ou à Gaza".

L'Organisation de libération de la Palestine considère que ces mesures s'inscrivent dans le cadre du processus d'annexion progressive et de la campagne de discrimination lancée contre les Palestiniens qui vivent encore dans leurs foyers dans les territoires palestiniens. Cette initiative constitue une violation flagrante des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. L'Organisation de libération de la Palestine estime qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité en particulier de prendre immédiatement des mesures pour proclamer l'illégalité de ces initiatives et mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens occupés depuis 1967. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre des mesures dans les meilleurs délais.

L'Observateur permanent,

(Signé) Zehdi Labib TERZI